

Legal Alert

Suppression des titres au porteur – nouvelle mesure fiscale

Les mesures budgétaires proposées par le nouveau gouvernement comprennent un certain nombre de mesures fiscales qui de prime abord ne font pas l'actualité mais qui peuvent néanmoins entraîner un coût financier non négligeable. Une de ces mesures concerne l'introduction d'une nouvelle taxe sur la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés ou titres nominatifs. La taxe s'élève à 1% pour les conversions qui auront lieu en 2012 et à 2% pour les conversions en 2013. Les titres qui fin 2013 n'auront pas encore été convertis le seront d'office et subiront une taxation de 3%. La base sur laquelle la taxe s'appliquera sera la cotation boursière des titres de sociétés cotées. Pour les titres de sociétés non cotées en bourse la base taxable n'a pas encore été déterminée par le gouvernement. Il est vraisemblable que dans ce cas la base taxable sera déterminée sur base d'un prix de référence dans la mesure où une transaction d'aliénation a eu lieu récemment, soit sur base de l'actif net de la société en question. Les conversions de titres auront lieu encore avant le 1^{er} janvier 2012 échapperont à cette nouvelle taxation.

Principes généraux

La suppression des titres au porteur a été proposée par la loi du 14 décembre 2005. Cette loi vise à réduire un certain nombre d'abus rendus possibles par l'anonymat des titres au porteur. Ces formes d'instruments financiers pourraient notamment favoriser la criminalité financière et le financement du

terrorisme. Les titres au porteur peuvent également être source de fraude ou de préjudices de nature successorale. Certains héritiers pourraient être défavorisés par exemple en attribuant des titres au porteur à un enfant et pas à l'autre.

La loi sur la suppression des titres au porteur a un champ d'application fort étendu et vise non seulement les titres au porteur émis par les sociétés belges mais également des actions, parts bénéficiaires, obligations, warrants et certificats. Par ailleurs, toutes les autres formes de valeurs mobilières, régies par la loi belge doivent obligatoirement être converties. Il s'agit notamment des bons de caisse, des certificats de trésorerie et des certificats fonciers.

Le processus de suppression des titres au porteur devait se dérouler entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013. Cet étalement dans le temps de la conversion des titres a été prévu afin de permettre aux sociétés et investisseurs concernés de s'adapter progressivement à la nouvelle législation et d'en évaluer les conséquences éventuelles.

L'introduction de la nouvelle taxe sur la conversion des titres vient subitement bouleverser cette approche. Cet échéancier requiert une réaction rapide et efficace si l'on veut éviter cette nouvelle taxe. Ceci est spécialement le cas si les titres représentent une valeur importante.

Procédure

La procédure pour la conversion en titres nominatifs varie en fonction des dispositions statutaires de la société. En principe, cette conversion n'exige pas une modification statutaire sauf si les statuts se limitent à prévoir uniquement une émission d'actions au porteur.

La demande de conversion en actions nominatives doit être adressée à l'adresse du siège social de la société. Le conseil d'administration doit ensuite, endéans un délai de 5 jours ouvrables, enregistrer les actions dans un registre d'actionnaires. Le cas échéant des certificats d'inscription peuvent être délivrés au propriétaire des actions.

Date fixe

Afin d'éviter toute discussion avec l'administration fiscale concernant la date à laquelle les actions ont été converties, il est conseillé de donner une date certaine à cette conversion spécialement lorsqu'une

modification des statuts n'est pas nécessaire et n'exige dès lors pas d'intervention d'un notaire.

Cette date certaine doit vous permettre de démontrer que les titres ont été convertis en 2011 et que la transaction n'est dès lors pas soumise à la nouvelle taxe sur la conversion des titres.

Vous pouvez obtenir une date certaine en envoyant une lettre recommandée au conseil d'administration de la société afin de prouver le nombre de titres que vous possédez. Il peut également être envisagé de convertir les titres en présence d'un huissier de justice.

Ce dernier peut dans ce cas également attester la destruction physique des titres au porteur.

Contact

Pour toute information supplémentaire à ce sujet vous pouvez toujours prendre contact avec Véronique Ryckaert ou Herman De Wilde.

Mazars Legal Services
Tel. : + 32 9 265 83 20 - +32 2 779 02 02
E-mail : veronique.ryckaert@mazars.be
herman.dewilde@mazars.be
www.mazars.be

